

pas scinder cette déclaration et le comité acceptera peut-être de déclarer qu'il est six heures?

M. le président: Puis-je déclarer qu'il est six heures?

Des voix: D'accord!

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

L'hon. M. MacEachen: Monsieur le président, avant l'heure du dîner, j'ai promis de faire une déclaration concernant certaines propositions d'ordre général que je me propose de formuler plus tard à l'égard des dispositions de la mesure intéressant les heures de travail. C'est ce que je m'appête à faire maintenant. Les représentants se souviendront peut-être que le comité plénier a interrompu l'étude successive des articles du bill C-126, le 19 octobre dernier. A l'instar des membres du gouvernement, certains députés ont sûrement reçu des instances d'industries qui craignent les répercussions pouvant avoir pour elles l'application de la disposition relative aux heures de travail. L'industrie du transport, notamment, s'inquiètent des répercussions de l'article en cause sur ses employés itinérants.

Avant que nous reprenions l'examen de l'article 5, j'aimerais dire un mot des représentations formulées et des mesures que le gouvernement se propose de prendre en conséquence. Mes collègues et moi avons eu des entretiens fort utiles avec des représentants du patronat et du salariat des industries visées. Par ailleurs, on nous a présenté des mémoires très utiles. Pour ma part, j'ai rencontré divers groupes, un peu partout au Canada. Par suite de ces entretiens et d'une étude plus approfondie, nous nous proposons de présenter plusieurs amendements qui, je crois, dissiperont les inquiétudes exprimées au sujet des effets défavorables de cette mesure. D'autre part, monsieur le président, j'ai été impressionnée par l'appui général accordé à ce bill et aux buts qu'il vise.

La plupart des Canadiens estiment que nous devrions tous jouir des conditions de travail améliorées rendues possible grâce à notre expansion économique et cette mesure permettra d'atteindre cette fin. Les instances que nous avons reçues nous ont fait conclure qu'en ce qui concerne la plupart des emplois régis par cette mesure, les dispositions de la partie I concernant les heures de travail n'entraîneront pas une désorganisation exagérée. Cependant, il y a aussi d'autres emplois où en raison de l'usage courant et en l'absence de tout règlement juridique, les heures de travail dépassent à tel point les

normes établies dans la partie I, qu'il serait très difficile d'exiger qu'on s'y conforme durant la période d'adaptation de 18 mois actuellement prévue dans le bill. Dans d'autres cas également, celui des équipages de navires par exemple, les conditions de travail ne permettent pas d'espérer qu'on pourra bientôt se conformer aux exigences de la partie I. Pour certaines de ces industries, on pourra résoudre le problème en prolongeant la période pendant laquelle serait différée l'application, période prévue à l'article 51. Pour d'autres, un délai ne résoudra rien. Il pourra être nécessaire d'établir des normes différentes de celles prévues dans la loi, afin de répondre aux conditions particulières d'emploi.

Il serait évidemment impossible d'énoncer dans le bill les différences dans les heures normales de travail applicables aux cas spéciaux. Il faut trouver moyen de soustraire une industrie ou l'exploitation d'une entreprise pendant une période prolongée aux exigences de la partie I, lorsque celles-ci sont peu appropriées, et d'imposer à l'industrie des heures normales de travail auxquelles elle devra se conformer.

L'amendement qui sera présenté lorsque nous aborderons l'étude de l'article 51 accomplira deux choses. Il prévoira, comme le fait déjà l'article 51, que l'application de la partie I relative aux heures de travail pourra être différée pendant une période n'excédant pas 18 mois, au moyen d'un ordre du ministre du Travail applicable à un ouvrage, entreprise ou affaire du gouvernement fédéral ou à une catégorie de travailleurs qui y sont employés, s'il est établi que les dispositions concernant les heures de travail nuiraient injustement aux travailleurs ou causeraient un grave préjudice à l'exploitation de l'entreprise. S'il y a lieu de croire que les entreprises assujetties à l'ordre ne pourront pas se conformer directement aux dispositions de la partie I en 18 mois, une enquête sera instituée aux termes de l'article 35. Celle-ci permettra d'examiner la situation à fond, de donner aux employeurs et aux employés l'occasion de se faire entendre et de recommander si le délai doit être prolongé. Après enquête, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre du Travail, peut émettre un ordre différant l'application de la partie I pour une période déterminée par celui-ci et cette période peut être prolongée par des ordres ultérieurs.

Un ordre du ministre différant l'application de l'article ou un ordre du gouverneur en conseil prolongeant le délai d'application peut établir des normes relatives aux heures de travail pour la classe d'employés à laquelle il s'applique. Il peut exiger que les heures de travail soient réduites progressivement, pres-